

Compte d'affectation spéciale
Pension

Circulaire de la DAGE n° 2007-14/SDRH du 9 novembre 2007 relative à la convention de délégation du programme 741 du compte d'affectation spéciale « Pensions »

NOR : JUSG0760050C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services de l'administration centrale

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 dispose que le « ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal sur l'ensemble des programmes du compte d'affectation spéciale Pensions ».

Si le chef du service des pensions représente le ministre chargé du budget pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des programmes du compte d'affectation spéciale, dans les faits, il apparaît que l'ensemble des ministères est amené à intervenir régulièrement dans cette procédure.

Est particulièrement visé le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » pour lequel le ministère de la justice procède, en sa qualité propre d'ordonnateur, à certaines opérations de recettes.

Il s'agit, notamment, des procédures suivantes :

- de validation de services auxiliaires ;
- de rachat d'années d'études ;
- de recouvrement de cotisations salariales et contributions employeurs dues au titre des personnels détachés sur emplois ne conduisant pas à pension ;
- de recouvrement des cotisations salariales et contributions employeurs dues au titre des personnels des établissements publics sous tutelle.

Ces opérations font l'objet de lettres de rappel ou de titres de perception susceptibles d'être émis aux lieu et place du ministre chargé du budget.

Il vous est rappelé que toutes les cotisations et contributions ainsi émises sont ensuite créditées au compte d'affectation spéciale « pensions ».

Afin d'asseoir juridiquement les interventions que les services seront amenés à réaliser dans ce cadre, une convention de délégation de gestion du compte d'affectation spéciale a été signée entre le ministre chargé du budget, représenté par le chef du service des pensions, le délégant, et notre ministère, le délégataire, représenté par le directeur de l'administration générale et de l'équipement.

Aux termes de la convention, le délégataire exécute la délégation et s'engage et rendre compte de sa gestion ainsi qu'à remettre les pièces justificatives en sa possession.

Il a été convenu qu'un compte rendu de gestion serait adressé semestriellement au chef du service des pensions.

Afin de faciliter la transmission de ce compte rendu, il a été décidé de désigner le bureau des pensions de la DAGE comme « tête de file ». Il lui échoit ainsi de quérir les informations relatives à la collecte de l'ensemble des recettes émanant tant des directions d'administration centrale que des services déconcentrés.

Je vous saurais gré de faciliter le travail de collecte du bureau des pensions en désignant notamment un interlocuteur de celui-ci. Le bureau des pensions vous tiendra informés des modalités de transmission de ces données ainsi que des échéances.

Le ministère chargé du budget rappelle, à cette occasion, l'extrême importance de la charge qui vous revient dans l'émission des recettes effectuées sur le compte d'affectation spéciale « pensions » puisque ces recettes participent directement à l'équilibre global de ce dernier.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ

DÉLÉGATION DE GESTION

Entre :

– les administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale « Pensions » ;

– le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, représenté par le chef du service des pensions désigné sous le terme de « délégrant », d'une part ;

Et :

- le ministre de la justice, représenté par le directeur des affaires financières de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 créant un compte d'affectation spéciale « Pensions » ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 en vertu duquel le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal sur l'ensemble des trois programmes du compte d'affectation spéciale « Pensions » ;

Vu le projet annuel de performance annexé à la loi de finances de 2007 du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », du programme 742 « ouvriers des établissements industriels de l'État » et du programme 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » ;

Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, représenté par le chef du service des pensions et les différents services de contrôle et comptable ministériel ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des ordres de recette émis par l'ordonnateur principal du ministère de la justice sur le compte d'affectation spéciale « Pensions » pour ce qui le concerne.

Article 2

Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire rend compte de sa gestion et remet les pièces justificatives en sa possession selon les modalités et la périodicité déterminées en concertation avec le délégrant.

Article 3

Obligation du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégrant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 4

Exécution financière de la délégation

Les recettes réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur les programmes « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » (n° 741) et « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » (n° 743).

Le délégataire exerce, dans cette limite, la fonction d'ordonnateur principal des ordres de recettes.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an et est tacitement reconductible.

Il peut être mis fin à la présente délégation à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de trois mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des droits et obligations énoncés par la présente convention.

Article 7

Publication du document

Le présent document sera publié aux bulletins officiels des ministères concernés.

Fait, à Paris, le

Le délégant

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des pensions,

ALAIN CASANOVA

Le délégataire

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ